PE24.***-***
715

C O U R D ' A P P E L P E N A L E

Audience du 15 septembre 2026

Composition : M. W I N Z A P, président
M. Stoudmann et Mme Chollet, juges
Greffière : Mme Manca

*****

Parties à la présente cause :

B._____, prévenu, représenté par Me Steve Alder, défenseur de choix, appelant,

et

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par la Procureure de l'arrondissement de La Côte, intimé.

La Cour d’appel pénale considère :

E n f a i t :

A. Par jugement du 19 mai 2026, le Tribunal de police de l’arrondissement de La Côte a constaté que B._____ (ci-après : B._____) s’était rendu coupable de violation simple et grave des règles de la circulation routière (I), l’a condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 75 fr. (II), a suspendu l’exécution de la peine pécuniaire et fixé à B._____ un délai d’épreuve de deux ans (III), l’a en outre condamné à une amende de 1'400 fr., la peine privative de liberté de substitution étant de 14 jours en cas de non-paiement fautif (IV) et a mis les frais de procédure, par 1'525 fr., à sa charge (V).

B. Par annonce du 27 mai 2026 puis déclaration motivée du 23 juin 2026, B._____, par l’intermédiaire de son défenseur, a interjeté appel contre ce jugement, en concluant à sa libération des chefs d’accusation de violation simple et grave des règles de la circulation routière, à ce que les frais de procédure de première et deuxième instances soient laissés à la charge de l’Etat et à l’allocation d’une indemnité au sens de l’art. 429 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) pour les procédures de première et deuxième instances.

C. Les faits retenus sont les suivants :

1.

1.1 B._____ est né le ***1997 à Genève. A la suite de sa scolarité, il a effectué un bachelor en digital marketing et communication. Il travaille actuellement en qualité de vendeur automobiles auprès de F._____, à G***. Exerçant cette activité à 100%, il réalise un revenu mensuel net de 6'400 francs. Célibataire, il vit chez son père et participe au loyer à hauteur de 650 fr. par mois. Sa prime d’assurance-maladie s’élève à 520 fr., y compris la complémentaire. Il loue au surplus un garage à J*** pour 280 fr.

par mois. Ses acomptes d'impôts mensuels s'élèvent à 918 francs. Il a déclaré avoir environ 5'000 fr. d'épargne et aucune dette.

1.2 Le casier judiciaire suisse de B._____ ne comporte aucune inscription, tout comme son fichier SIAC.

1.3 Le 10 août 2024, aux alentours de 19h45, sur l'autoroute A1, chaussée Jura (direction Genève), à la hauteur de la jonction de Coppet, alors qu'il circulait au volant de son véhicule BMW DM 140i, immatriculé aaa, B._____ a emprunté la voie de sortie tout en accélérant fortement ; puis, parvenu à la hauteur de la voiture Mini Cooper, immatriculée bbb et conduite par P._____, le prévenu a longuement klaxonné, avant de s'engager à nouveau sur l'autoroute, franchissant ainsi la surface interdite au trafic et effectuant une queue de poisson à l'automobile précitée, obligeant son conducteur à freiner pour éviter une collision, mettant ainsi sérieusement en danger la sécurité des usagers de la route.

E n d r o i t :

1. Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B._____ est recevable.

2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses

propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_544/2025 du 23 janvier 2026 consid. 1.1.2 et les réf. citées).

3.

3.1 L'appelant conteste l'établissement des faits et invoque une violation de la présomption d'innocence. Il reproche à la première juge d'avoir fondé sa condamnation sur la base des seuls témoignages des policiers, soutenant que leurs déclarations devant la police et le Ministère public comprendraient des incohérences et qu'aucun autre élément au dossier ne permettrait de le mettre en cause. *A contrario*, ses propres déclarations seraient constantes et crédibles. Il a plus particulièrement déclaré qu'il ne se souvenait pas de cet épisode et qu'en tous les cas, la sortie d'autoroute concernée était celle qu'il devait emprunter pour rejoindre son domicile, de sorte que, même s'il avait été présent au moment des faits, il n'aurait eu aucun intérêt à réintégrer l'autoroute en direction de Genève.

3.2

3.2.1 La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [CR CPP], 2e éd., Bâle, 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées).

3.2.2 La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; TF 6B_589/2024 du 17 janvier 2025 consid. 2.1.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; TF 6B_589/2024 précité).

L'appréciation des preuves est l’acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l’application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu’à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d’indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d’autres termes, ce n’est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR CPP], n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, ibid., nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références

citées). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B_737/2024 du 15 janvier 2025 consid. 2.1 ; TF 6B_820/2024 du 2 décembre 2024 consid. 1.1 ; TF 6B_177/2024 du 26 novembre 2024 consid. 3.1).

3.3 En l'espèce, les faits ont été établis au moyen des déclarations des deux policiers, P._____ et Q._____. Contrairement à ce que plaide l'appelant, on ne voit pas de contradictions dans leurs déclarations respectives, tous deux ayant rapporté une version concordante et mesurée. On situe en outre mal l'intérêt de deux policiers, qui avaient terminé leur service, de déposer personnellement plainte pour mise en danger de la vie d'autrui, de manière infondée. L'erreur sur l'identité de l'auteur peut également être exclue. En effet, les faits se sont déroulés alors qu'il faisait jour et la passagère, Q._____, a relevé la plaque d'immatriculation du véhicule de l'appelant et nommé sa marque, ainsi que sa couleur. B._____ a d'ailleurs confirmé être le conducteur, sinon exclusif du moins usuel, d'une voiture de marque BMW grise identique à celle décrite par les plaignants. Enfin, s'agissant du coup de klaxon dont P._____ a déclaré ne pas se souvenir un an après sa première audition, cela ne suffit pas à faire naître un doute sur sa crédibilité. Il ne peut être exigé de lui un tel souvenir au vu du temps écoulé depuis sa première audition, de sorte que ce sont ses premières déclarations qui seront retenues. L'appelant s'est quant à lui borné à contester les faits, allant jusqu'à soutenir qu'il ne se souvenait pas d'avoir été sur les lieux au moment des faits. Au surplus, la détention du permis de conduire est manifestement indispensable au maintien de son activité professionnelle.

Compte tenu de ces éléments, c'est sans violer la présomption d'innocence que la première juge a considéré que les versions des plaignants devaient être préférées aux dénégations de l'appelant et qu'elle

a retenu que les faits s’étaient déroulés tels que décrits dans l’acte d’accusation.

Le moyen doit ainsi être rejeté.

4.

4.1 Le recourant soutient que les éléments constitutifs objectifs et subjectifs des infractions de violation simple et grave des règles de la circulation routière ne sont pas remplis.

4.2 Aux termes de l'art. 90 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière ; RS 741.01), celui qui viole les règles de la circulation prévues par ladite loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1). Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2).

Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de la circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 93 consid. 3.1 ; ATF 131 IV 133 consid. 3.2). Subjectivement, l'art. 90 al. 2 LCR exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d’une

négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 ; TF 6B_1300/2016 du 5 décembre 2017 consid. 2.1.2, non publié in ATF 143 IV 500 ; TF 6B_1445/2019 du 17 avril 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_345/2019 du 18 avril 2019 consid. 2.1). Plus la violation de la règle de la circulation est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de scrupule, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (ATF 142 IV 93 consid. 3.1).

L’art. 27 al. 1 LCR prévoit que chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu’aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales ; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques.

Aux termes de l’art. 34 al. 3 et 4 LCR, le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d’une voie à l’autre, est tenu d’avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu’aux véhicules qui le suivent. Il observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent.

Selon l’art. 35 al. 1 et 3 LCR, les croisements se font à droite, les dépassements à gauche. Celui qui dépasse doit avoir particulièrement égard aux autres usagers de la route, notamment à ceux qu’il veut dépasser.

L’art. 40 LCR prévoit que si la sécurité de la circulation l’exige, le conducteur avertira les autres usagers de la route. Les signaux avertisseurs inutiles ou excessifs seront évités. L’emploi du signal avertisseur en guise d’appel est interdit.

Selon l’art. 44 LCR, sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, le conducteur ne peut passer d’une voie à une autre que s’il n’en résulte pas de danger pour les autres usagers de la route

(al. 1). Le même principe est applicable par analogie lorsque des files de véhicules placées parallèlement circulent dans la même direction sur des routes larges dont les voies ne sont pas marquées (al. 2).

L'art. 8 al. 3 OCR (Ordonnance sur les règles de la circulation routière : RS 741.11) prévoit que dans la circulation en files parallèles et, à l'intérieur des localités, sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, il est permis de devancer des véhicules par la droite, sauf si ces véhicules s'arrêtent pour laisser la priorité à des piétons ou à des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules. Il est cependant interdit de contourner des véhicules par la droite pour les dépasser.

L'art. 29 al. 1 OCR prévoit que le conducteur se comporte de manière à ne pas devoir donner des signaux avertisseurs acoustiques ou des signaux optiques. Il n'a le droit de donner de tels signaux que lorsque la sécurité du trafic l'exige ; la même règle s'applique à l'utilisation des feux de danger (art. 109, al. 6, et 110, al. 3, let. b, OETV).

Selon l'art. 36 al. 5 OCR, sur les autoroutes et semi-autoroutes, il est interdit de dépasser des véhicules par la droite en déboîtant puis en se rabattant. Les conducteurs sont toutefois autorisés à devancer d'autres véhicules par la droite avec la prudence qui s'impose dans les situations suivantes : en cas de circulation à la file sur la voie de gauche ou du milieu (let. a), sur les tronçons servant à la présélection, pour autant que des lieux de destination différents soient indiqués pour chacune des voies (let. b), si la voie de circulation à gauche est délimitée par une ligne de sécurité (6.01) ou par une ligne double (6.04) avec ligne de sécurité à gauche, jusqu'à la fin dudit marquage, en particulier sur les voies d'accélération des entrées (let. c), sur les voies de décélération des sorties (let. d).

Conformément à l'art. 78 OSR (Ordonnance sur la signalisation routière ; RS 741.21), les surfaces interdites au trafic (blanches, hachurées et encadrées ; 6.20) servent au guidage optique du trafic en le canalisant ; elles ne doivent pas être franchies par les véhicules.

4.3 En l'espèce, il est reproché à l'appelant d'avoir adopté plusieurs comportements contraires aux règles de la circulation, à savoir l'usage abusif du klaxon, le franchissement d'une surface interdite au trafic afin de dépasser par la droite et faire une queue de poisson à un autre véhicule, l'obligeant à freiner, les accélérations et le manque d'égards pour les autres usagers de la route. De manière générale, la conduite de l'appelant était agressive et a, sans l'ombre d'un doute, mis en danger la sécurité du trafic. Il en résulte une violation simultanée de plusieurs règles fondamentales de la circulation routière, à savoir les prescriptions relatives à l'emploi des signaux avertisseurs acoustiques et optiques (art. 40 LCR et 29 al. 1 OCR), à l'obligation de se conformer aux signaux, marques et ordres de la police (art. 27 al. 1 LCR), au changement de direction (art. 34 al. 3 et 4 LCR), aux croisements et aux dépassements (art. 35 al. 1 et 3 LCR et 36 al. 5 OCR), ainsi qu'au changement de voie sur les routes marquées de plusieurs voies (art. 44 al. 1 et 2 LCR et 8 al. 3 OCR). Or, lorsque plusieurs règles de circulation sont enfreintes de manière concomitante, chacune de ces violations contribue à la création d'un danger accru unique, lequel est susceptible de tomber sous le coup de l'art. 90 al. 2 LCR (Yvan Jeanneret, *Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière (LCR)*, Berne 2007, p. 68, n. 88 et les références citées).

Tel est précisément le cas en l'espèce. Par son comportement sur l'autoroute, l'appelant a créé un danger sérieux pour les autres usagers de la route, étant rappelé qu'au moment des faits, le trafic était de moyenne densité. Le cumul des manquements constatés doit dès lors être apprécié sous l'angle de l'art. 90 al. 2 LCR.

Au vu de ces éléments, le moyen de l'appelant doit être rejeté et sa condamnation pour violation grave des règles de la circulation routière, confirmée.

5. L'appelant ne conteste la peine que dans la mesure où il conclut à son acquittement. Elle doit être examinée d'office.

5.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

5.2 La culpabilité de B._____ n’est pas négligeable, dans la mesure où il a adopté un comportement égoïste, sans scrupules et sans égard aux autres usagers, prenant le risque de créer un danger sérieux pour la sécurité de ces derniers. La prise de conscience du prévenu quant à la gravité de son comportement demeure inexistante, y compris au stade de l’appel, puisqu’il persiste à contester les faits dénoncés. Aucun élément à décharge ne peut être retenu, étant précisé que l’absence d’antécédents a un effet neutre sur la peine.

Au vu de ces éléments, une peine pécuniaire est adéquate pour réprimer le comportement délictueux de l’appelant. Celle-ci, fixée à 90 jours-amende par le tribunal de première instance, tient compte de la faute de l’appelant et de sa culpabilité, et peut ainsi être confirmée, de même

que le montant du jour-amende, arrêté à 75 fr., qui est en adéquation avec sa situation personnelle et financière. L'absence de reconnaissance des faits commande le prononcé d'une sanction immédiate. C'est ainsi une amende, d'un montant de 1'400 fr., qui sera infligée à B._____ – laquelle tient également compte de sa situation personnelle et économique – convertible en 14 jours de détention en cas de non-paiement fautif. Enfin, compte tenu de l'interdiction de la « *reformatio in pejus* », la question du sursis, accordé par la première juge, n'a pas à être développée.

6. Au vu de ce qui précède, l'appel de B._____ doit être rejeté et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants qui précèdent, et confirmé pour le surplus.

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'610 fr., constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis à la charge de B._____, qui succombe (art. 428 al. CPP). Le rejet de l'appel exclut toute indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure de deuxième instance.

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
appliquant les articles 34, 42 al. 1 et 4, 44 al. 1, 47, 106 CP ; 90 al. 2 LCR et 398 ss CPP,
prononce :

I. L'appel est rejeté.

II. Le jugement rendu le 19 mai 2026 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte est modifié comme il suit au

chiffre I de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant :

"*I. Constate que B._____ s'est rendu coupable de violation grave des règles de la circulation routière ;*

II. Condamne B._____ à une peine pécuniaire de 90 (nonante) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 75 fr. (septante-cinq francs) ;

III. Suspend l'exécution de la peine pécuniaire et fixe à B._____ un délai d'épreuve de 2 (deux) ans ;

IV. Condamne B._____ à une amende de 1'400 fr. (mille quatre cents francs), la peine privative de liberté de substitution étant de 14 (quatorze) jours en cas de non-paiement fautif ;

V. Met les frais de procédure à hauteur de 1'525 fr. (mille cinq cent vingt-cinq francs), à la charge de B._____."

III. Les frais d'appel, par 1'610 fr., sont mis à la charge de B._____.

IV. Le jugement motivé est exécutoire.

Le président : La greffière :

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le **16 septembre 2026**, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Steve Alder, avocat (pour B._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Vice-présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte,
- Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :